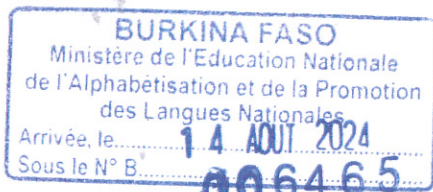




N°2024 - 02330 /MEF/SG/DG-CMEF

Ouagadougou, le

12 AOÛT 2024



**LE MINISTRE**

A

Toute autorité contractante

**Objet :** dérogation à la constitution de la garantie de bonne exécution

Il me revient que certaines autorités contractantes rencontrent des difficultés relatives à l'obligation de constituer des garanties financières (bonne exécution, remboursement de l'avance de démarrage et de parfait achèvement) dans le cadre des marchés de souscription à la police d'assurance et d'acquisition du carburant, des cartes de recharge téléphonique ainsi que des conventions d'acquisition de biens et services auprès des administrations publiques.

Ces difficultés à obtenir ces garanties financières entravent l'exécution diligente, efficace et efficiente des contrats.

Au regard des conséquences sur les coûts et les délais des acquisitions des biens concernés et en attendant l'adoption d'un texte d'application en la matière, je vous autorise conformément à l'article 137 alinéa 2 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public à contractualiser et à faire exécuter les conventions d'acquisition de biens et services auprès des administrations publiques ainsi que les marchés relatifs à la souscription à la police d'assurance, à l'acquisition du carburant et des cartes de recharge téléphonique nonobstant l'absence des différentes garanties financières. Toutefois, la dérogation ne dispense pas les titulaires des marchés concernés de leurs obligations contractuelles et ne les exonèrent pas de leurs responsabilités en cas de défaillance.

L'administration se réserve le droit de poursuivre par tous les moyens le recouvrement de toute somme due par un titulaire de marché en raison de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles.

Cette mesure prend effet à partir de la date de signature de la présente circulaire.

J'attache du prix au respect strict des termes de la présente circulaire.



**Ampliation :**

- MDCB/ATI
- SG-MEF/ATI

